

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation d'effectuer des comptages nocturnes de gibiers
dans le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'article R.412-1 du Code de la route ;
Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michael GALY, préfet du Morbihan ;
Vu l'article 11 bis de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 27 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan du 02 septembre 2025 ;

Considérant que le recours à l'utilisation de sources lumineuses est nécessaire à la réalisation de comptages nocturnes ;
Considérant que les comptages sont indispensables à une bonne gestion des populations de gibiers et à l'élaboration des plans de chasse ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Dispositions générales

Sur l'ensemble des territoires des communes du département du MORBIHAN, les personnels de la fédération des chasseurs, les présidents des sociétés de chasse ou leurs représentants détenteurs de droits de chasse, sont autorisés, **pour la période allant du 03 septembre 2025 au 15 avril 2026 inclus**, à pratiquer des comptages nocturnes de gibiers.

Article 2 – Modalités techniques

Pour la bonne réalisation de ces comptages, l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.
Ces opérations de comptage sont réalisées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs.
Les personnes autorisées doivent être assises dans le véhicule, porteuses d'une copie de l'arrêté, et doivent respecter le circuit de comptage validé par la fédération départementale des chasseurs dont un exemplaire leur a été fourni. Les résultats des comptages seront communiqués à la fédération départementale des chasseurs dès les comptages terminés.

Article 3 – Modalités de communication

Les personnes autorisées informeront le maire et la brigade de gendarmerie de la commune concernée par les comptages.
La fédération départementale des chasseurs établit le planning des comptages et le communique au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au commandant du groupement départemental de gendarmerie.

Article 4 – Durée de validité

La présente autorisation est valable du 03 septembre 2025 au 15 avril 2026 inclus.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs.
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

MM. le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 03 septembre 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques

Jean-François CHAUVET

